COUR DES COMPTES

    ------

PREMIERE CHAMBRE

    ------

PREMIERE SECTION

    -------

            ***Arrêt n° 50106***

COMPTABLES DES IMPOTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE PARIS-OUEST

RECETTE PRINCIPALE

DE LA PORTE DAUPHINE

Exercices 1999 à 2002

Rapport n° 2007-532-1

Audience publique du 26 septembre 2007

Lecture publique du 11 janvier 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 43451 en date du 20 juillet 2005, envoyé à fin de notification le 6 décembre 2005, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la direction des services fiscaux de Paris-Ouest pour les exercices 1996 à 2002 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

MJ

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 568 du procureur général de la République du 18 juillet 2007 ;

M. X, informé par lettre du 10 septembre 2007, de la possibilité d’assister à l’audience publique, n’était pas présent ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Deconfin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

A l’égard de M. X

Constitutions en débet

Débets divers, au titre des années 1999, 2000, 2001 et 2002

Attendu que M. Y était redevable d’un montant de total de taxe à la valeur ajoutée, de 19 870,74 euros, mis en recouvrement pour 132,35 euros le 22 mars 1995, 125,06 euros le 5 juillet 1996, 5 016,64 euros le 11 septembre 1996, 2 508,24 euros le 20 mars 1997, 1 379,36 euros le 25 avril 1997, 6 063,66 euros le 28 juillet 1997, 1 991,75 euros le 3 novembre 1997 et 2 653,68 euros le 11 août 1998 ; qu’aucune diligence n’a été effectuée pour recouvrer ces différentes créances ; que dans ces conditions les créances de 132,35 euros 125,06 euros, 5 016,64 euros, 2 508,24 euros, 1 379,36 euros, 6 063,66 euros, 1 991,75 euros et 2 653,68 euros ont été respectivement prescrites à minuit les 22 mars 1999, 5 juillet 2000, 11 septembre 2000, 20 mars 2001, 25 avril 2001, 28 juillet 2001, 3 novembre 2001 et 11 août 2002, soit sous la gestion de M. X, comptable en poste depuis le 16 mai 1998 ; que, par l’arrêt susvisé n° 43451 du 20 juillet 2005, la Cour a enjoint à M. X, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme totale de 19 870,74 euros ou toute justification à décharge ; qu’il n’a pas été donné suite à l’injonction ;

Considérant que la responsabilité du comptable en recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucune diligence le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi précitée du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors… qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est… mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale… au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt… du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme totale de 19 870,74 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, les dates des faits générateurs sont celles des prescriptions des créances qui ont compromis définitivement le recouvrement des sommes de 132,35 euros, 125,06 euros, 5 016,64 euros, 2 508,24 euros, 1 379,36 euros, 6 063,66 euros, 1 991,75 euros et 2 653,68 euros soit respectivement les 23 mars 1999, 6 juillet 2000, 12 septembre 2000, 21 mars 2001, 26 avril 2001, 29 juillet 2001, 4 novembre 2001 et 12 août 2002 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2, au titre des exercices 1999, 2000, 2001 et 2002, prononcée par l’arrêt susvisé du 20 juillet 2005, est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat :

- au titre de l’exercice 1999, de la somme de cent trente deux euros trente cinq centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 23 mars 1999 ;

- au titre de l’exercice 2000, des sommes de cent vingt cinq euros six centimes et cinq mille seize euros soixante quatre centimes, augmentées des intérêts de droit à compter respectivement du 6 juillet 2000 et du 12 septembre 2000 ;

- au titre de l’exercice 2001, des sommes de deux mille cinq cent huit euros vingt quatre centimes, mille trois cent soixante dix neuf euros trente six centimes, six mille soixante trois euros soixante six centimes et mille neuf cent quatre vingt onze euros soixante quinze centimes, augmentées des intérêts de droit à compter respectivement des 21 mars 2001, 26 avril 2001, 29 juillet 2001 et 4 novembre 2001 ;

- au titre de l’exercice 2002, de la somme de deux mille six cent cinquante trois euros soixante huit centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 12 août 2002.

Débet au titre de l’année 2002

Attendu que la société civile immobilière de gestion Berger était redevable d’un montant de 29 533,80 euros de taxe à la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifié le 17 avril 1998 ; qu’aucune poursuite n’a été exercée par le comptable pour le recouvrement de cette créance ; que dès lors la prescription quadriennale a été acquise à la redevable le 17 avril 2002 à minuit ; que, par arrêt susvisé du 20 juillet 2005, la Cour a enjoint à M. X, au titre de sa gestion 2002, d’apporter la preuve du versement de la somme de 29 533,80 euros ou toute justification à décharge ; qu’il n’a pas été donné suite à l’injonction ;

Considérant que la responsabilité du comptable en recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucune diligence le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 , « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est …mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; «  le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt… du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme totale de 29 533,80 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de la prescription de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 29 533,80 euros soit le 18 avril 2002 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 3, au titre de l’exercice 2002, prononcée par l’arrêt susvisé du 20 juillet 2005, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion 2002, de la somme de vingt neuf mille cinq cent trente trois euros quatre vingt centimes augmentée des intérêts de droit à compter du 18 avril 2002.

Débet au titre de l’année 2002

Attendu que le groupement d’intérêt économique Robur Services, en liquidation amiable, était redevable d’un montant de 35 552,03 euros de taxe à la valeur ajoutée, mis en recouvrement pour un montant de 33 024,12 euros par avis du 19 mars 1998 et pour un montant de 2 527,91 euros par avis du 29 mars 1998 ; qu’aucune mesure interruptive de la prescription de l’action en recouvrement n’a été prise ; que les créances de 33 024,12 euros et de 2 527,91 euros ont ainsi été prescrites à minuit respectivement les 19 et 29 mars 2002, sous la gestion de M. X, en poste à compter du 16 mai 1998 ; que, par arrêt susvisé du 20 juillet 2005, la Cour a enjoint à M. X, au titre de sa gestion pendant l’année 2002, d’apporter la preuve du versement de la somme de 35 552,03 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le comptable des impôts a confirmé que les sommes de 33 024,12 euros et de 2 527,91 euros ont été prescrites à minuit respectivement les 19 mars 2002 et 29 mars 2002 ; qu’il a fait valoir que le groupement d’intérêt économique Robur, en liquidation amiable depuis le 1erjanvier 1996, a été radié du registre de commerce et des sociétés le 21 octobre 1999 ; que le 9 juin 1998, le liquidateur a indiqué avoir arrêté les comptes, que le groupement ne disposait d’aucun élément d’actif immobilier et que les membres de celui-ci étaient en liquidation amiable ;

Considérant que la responsabilité du comptable en recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucune diligence, notamment en ne recherchant pas en paiement de l’impôt les membres du groupement qui répondent indéfiniment et solidairement du passif social du groupement, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ; qu’il ne peut s’exonérer de cette dernière en alléguant que des diligences conformes à ses obligations n’auraient pas permis de recouvrer, même partiellement, l’impôt dû par le groupement ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale… au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; «  le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt… du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme totale de 35 552,03 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, les dates des faits générateurs sont celles des prescriptions des créances qui ont compromis définitivement le recouvrement de la somme de 33 024,12 euros, soit le 20 mars 2002, et de la somme de 2 527,91 euros, soit le 30 mars 2002 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 6, au titre de l’exercice 2002, prononcée par l’arrêt susvisé du 20 juillet 2005, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion 2002, de la somme de trente trois mille vingt quatre euros douze centimes augmentée des intérêts de droit à compter du 20 mars 2002 et de la somme de deux mille cinq cent vingt sept euros quatre vingt onze centimes augmentée des intérêts de droit à compter du 30 mars 2002.

Débet au titre de l’année 2002

Attendu que la société en participation « Les cimes du mont d’Arbois » était redevable d’un montant de 26 856,33 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifié le 14 avril 1998 ; qu’un paiement d’un montant de 1 524,49 euros a été effectué le 3 juin 1998, ramenant la créance à 25 331,84 euros ; qu’aucun acte interruptif de la prescription de l’action en recouvrement n’est intervenu depuis ce paiement du 3 juin 1998 ; que la prescription de l’action en recouvrement a donc été acquise à la redevable le 3 juin 2002 à minuit, sous la gestion de M. X, comptable en poste depuis le 16 mai 1998 ; qu’il a alors été enjoint à M. X, par arrêt du 20 juillet 2005 susvisé, au titre de sa gestion 2002, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 25 331,84 euros, ou toute justification à décharge ; qu’il n’a pas été donné suite à l’injonction ;

Considérant que la responsabilité du comptable en recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucune diligence depuis le paiement du 3 juin 1998, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; «  le comptable public dont la responsabilité est …mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; «  le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est …mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt… du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 25 331,84 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de la prescription de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 25 331,84 euros, soit le 4 juin 2002 ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 4, au titre de l’exercice 2002, prononcée par l’arrêt susvisé du 20 juillet 2005, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion 2002, de la somme de vingt-cinq mille trois cent trente et un euros quatre vingt quatre centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 4 juin 2002.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-six septembre deux mille sept. Présents : M. Malingre, président de section, M. X.-H. Martin, Mme Moati, M. Lair et Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandements et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.